RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-263/88 *

I — Exposé des faits

1. *Cadre juridique*

La décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 361, p. 1), a été prorogée successivement jusqu'au 28 février 1986 (décision 85/159/CEE du Conseil, du 26 février 1985, JO L 61, p. 25), puis jusqu'au 30 juin 1986 (décision 86/46/CEE du Conseil, du 3 mars 1986, JO L 63, p. 94). Son article 137 dispose:

« En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services, les autorités compétentes des pays et territoires traitent sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des États membres. Toutefois, si, pour une activité déterminée, un État membre n'est pas en mesure d'assurer un traitement de même nature à des ressortissants ou sociétés de la République française, du royaume des Pays-Bas ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établis dans un pays ou territoire, ainsi qu'aux sociétés relevant de la législation propre au pays ou territoire en cause établies dans celui-ci, l'autorité compétente de ce pays ou territoire n'est pas tenue d'accorder un tel traitement. »

Le 1er juillet 1986 est entrée en vigueur une nouvelle décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, applicable jusqu'au 28 février 1990 (JO L 175, p. 1).

Son champ d'application est limité aux territoires relevant de la République française, aux pays et territoires relevant du Royaume-Uni, aux pays relevant du royaume des Pays-Bas et, pour partie, au Groenland (premier considérant de la décision 86/283).

L'article 176 de ce texte maintient la disposition de l'article 137 de la décision 80/1186/CEE, y compris la réserve de réciprocité.

2. *Les démarches de la Commission*

La *Commission* a eu son attention attirée sur le fait que les autorités françaises n'avaient pas pris de mesures de nature à permettre aux ressortissants d'un autre État membre, titulaires du diplôme français requis, de s'établir ou d'exercer des prestations de services en qualité de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de sage-femme, de praticien de l'art dentaire et vétérinaire dans les pays et territoires d'outre-mer de la France (ci-après « cinq professions »).

La Commission considère que la condition de réciprocité énoncée aux articles 137 et 176 des décisions du Conseil, précitées, est remplie, au plus tard depuis la date de mise en œuvre des directives 75/362/CEE,

* Langue de procédure: le français.

77/452/CEE, 80/154/CEE, 78/686/CEE et 78/1026/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres afférents aux cinq professions. La Commission rappelle que, en vertu de ces directives, les autres États membres sont tenus de reconnaître les diplômes français, tout comme, d'ailleurs, ceux délivrés par un autre État membre, requis pour l'exercice de ces professions et détenus par un ressortissant de la République française, sans pouvoir y attacher aucune condition quant au lieu d'établissement de l'intéressé.

Par conséquent, la Commission a estimé que la réglementation de ces professions dans les territoires français d'outre-mer est incompatible avec les décisions du Conseil déjà visées, et, par lettre du 19 décembre 1985, elle a invité le gouvernement français à présenter ses observations dans un délai de deux mois. Dans une note reçue par la Commission le 15 avril 1986, les autorités françaises n'ont pas contesté le manquement allégué, et elles ont indiqué que les mesures nécessaires pour la mise en conformité des législations locales étaient en voie d'élaboration. Elles ont, toutefois, fait observer que la diversité des procédures selon les territoires concernés et la spécificité des situations locales rendent difficile l'établissement d'un calendrier précis, du moins avant le mois de juin 1986.

En l'absence d'autres communications, la Commission a émis, le 27 mai 1987, un avis motivé selon lequel la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 137 de la décision 80/1186 du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne telle que prorogée jusqu'au 30 juin 1986, et de l'article 176 de la décision 86/283 du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne. La République française était invitée à se conformer à cet avis motivé dans un délai de deux mois.

Par lettre du 3 août 1987, la *représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes* a communiqué à la Commission les informations demandées. Il en ressort qu'aucune disposition de droit interne ne s'oppose à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des ressortissants des autres États membres de la Communauté économique européenne, titulaires des diplômes français requis pour l'accès aux cinq professions en cause, dans quatre des six territoires visés par l'avis motivé: il s'agit des terres australes et antarctiques françaises, des îles Wallis et Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

S'agissant des deux autres territoires, les autorités françaises font savoir que, d'une part, en Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances, les ressortissants des autres États membres titulaires de diplômes français donnant accès à la profession d'infirmier peuvent s'établir ou exercer des prestations de services; en revanche, pour les autres professions, les procédures législatives et réglementaires ont été entamées. D'autre part, en Polynésie française, aucun changement n'est signalé, mais l'assemblée du territoire doit statuer pour les cinq professions en cause.

Les autorités françaises ont, alors, estimé qu'un délai de six mois était à prévoir pour l'adoption, à l'échelon local, des différents textes nécessaires à la mise en conformité des règles de ces deux territoires avec le droit communautaire.

Le 22 janvier 1988, une lettre du représentant de la France a informé la Commission de l'évolution de la législation en Nouvelle-Calédonie: le droit applicable aux médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes a été modifié en août 1987 et la procédure concernant les vétérinaires se poursuit.

Le retard pris pour l'adaptation de la réglementation en Polynésie s'expliquerait par les événements de décembre 1987, qui ont conduit à la formation d'une nouvelle majorité politique, à la démission du gouvernement du territoire et à son remplacement.

Estimant que la République française ne s'est pas conformée à l'avis motivé puisqu'elle n'a pas modifié la réglementation relative aux vétérinaires en Nouvelle-Calédonie ni celle relative aux cinq professions en Polynésie française, la Commission a introduit le présent recours.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

La requête de la Commission a été enregistrée au greffe de la Cour le 23 septembre 1988.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité la Commission à lui communiquer la lettre n° 406, du 26 mars 1986, de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes.

La Commission des Communautés européennes, partie requérante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que la République française, en n'ayant pas pris les mesures nécessaires de nature à permettre aux ressortissants d'un autre État membre, titulaires du diplôme français requis en la matière, de s'établir ou d'exercer des prestations de services en tant que médecin, infirmier responsable des soins généraux, sage-femme, praticien de l'art dentaire et vétérinaire dans le territoire d'outre-mer de la Polynésie française et en tant que vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 137 de la décision 80/1186 du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne telle que prorogée jusqu'au 30 juin 1986, et de l'article 176 de la décision 86/283 du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne;

— condamner la République française aux dépens de l'instance.

Le gouvernement français se borne à déclarer qu'il a déployé et déploiera tous ses efforts pour arriver à une solution du présent contentieux dans les meilleurs délais.

III — Moyens et arguments des parties

Le *gouvernement français* ne conteste pas le manquement quant au fond. Il invoque la

spécifité de l'organisation territoriale de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et le fait que l'affaire met en jeu les compétences respectives des pouvoirs centraux et locaux. En outre, il fait valoir les efforts qu'il déploie pour parvenir à une solution; en particulier, il fait état d'une délibération n° 79, du 26 janvier 1989, du Congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie, qui a étendu à tous les titulaires du diplôme français requis en la matière la faculté de s'établir et d'exercer des prestations de services en médecine et chirurgie vétérinaire (*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* du 14.2.1989, p. 295).

En ce qui concerne les restrictions à l'exercice des professions visées en Polynésie française, le gouvernement français indique qu'il a préparé un projet de loi soumis, en vertu de l'article 74 de la Constitution, à la consultation de l'assemblée territoriale qui a rendu son avis.

La *Commission* a pris acte de l'information selon laquelle le Congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie a adapté la réglementation locale aux exigences du droit communautaire. En revanche, elle maintient les conclusions qu'elle a présentées dans sa requête, plus particulièrement au sujet des cinq professions concernées en Polynésie française.

G. Slynn
Juge rapporteur